

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-016266-058
 (500-06-000215-034)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 16 JUIN 2006

CORAM: LES HONORABLES ANDRÉ ROCHON J.C.A.
 YVES MARIE MORISSETTE J.C.A.
 ALLAN R. HILTON J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
------------------------	-----------

CIBC ASSET MANAGEMENT INC.

Me MORTIMER G. FREIHEIT
 Me NATHALIE MERCIER-FILTEAU
 STIKEMAN, ELLIOTT

PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
----------------------	-----------

MARK RABINOVITCH

Me ROBERT KUGLER
 KUGLER, KANDESTIN AVEC
 Me NEIL STEIN
 STEIN & STEIN INC.

	AVOCAT(S)
--	-----------

En appel d'un jugement rendu le 30 novembre 2005 par l'honorable Pierre Journet de la Cour supérieure district de Montréal

NATURE DE L'APPEL: **OBJECTIONS**

Greffier: MARC LEBLANC	Salle: PIERRE-B.-MIGNAULT
------------------------	---------------------------

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] Le juge de la Cour supérieure a rejeté la requête de l'appelante pour interroger l'intimé au préalable (après production de la défense). Ce dernier avait été interrogé avant défense, d'où la nécessité de l'autorisation judiciaire (398 C.p.c.).

[2] Dans sa requête, l'appelante déclare vouloir interroger à nouveau l'intimé au sujet d'une fin de non-recevoir, plus particulièrement décrite à l'article 80 de son plaidoyer en défense :

80. In fact, Plaintiff was continuing with the exact same strategy that he was following in connection with an identical fund investing in a basket of international indices called the Renaissance International RSP Index Fund (hereinafter referred to as the "International Fund") which was exposed to the same currency fluctuations in the exact same manner as the Fund, but with which Plaintiff was making a profit because of favourable fluctuations in currency;

[3] Lors de l'interrogatoire avant défense de l'intimé, l'appelante a voulu l'interroger au sujet de cet investissement dans le «International Fund». L'avocat de l'intimé s'est opposé avec succès à ces questions. En appel, la Cour a maintenu la décision du juge de la Cour supérieure sur ce point. La Cour a dit :

As regards, however, the second objection, we are of the view that the judgment *a quo* is well founded. At this stage of the action, the information thus sought is at most tenuous circumstantial evidence of the respondent's personal reaction to the change of circumstances, is not relevant to the issues raised in the demand, and might at best pertain to the determination of liability with respect to the respondent alone.

[4] À partir de ces courts motifs, l'appelante soutient avoir droit de réinterroger l'intimé sur ce sujet puisqu'il a maintenant déposé sa défense qui contient une

allégation spécifique sur l'investissement de l'intimé dans le «International Fund».

[5] Soit dit avec égards, l'appelante a tort.

[6] Il importe de bien situer le débat tant d'un point de vue procédural que sur le fond de l'affaire.

[7] Le recours collectif fut autorisé. Le débat judiciaire est entré dans la seconde phase de la procédure devant mener au jugement final qui tranchera les questions de droit et de fait traitées collectivement (999 C.p.c.). Ce jugement déterminera de plus s'il y a lieu de procéder au recouvrement des réclamations de façon collective ou individuelle (1028 C.p.c.). Cette seconde phase est à un stade préliminaire puisque le débat a trait à un interrogatoire au préalable.

[8] Sur le fond, les thèses en présence peuvent être sommairement décrites de la façon suivante.

[9] Plusieurs investisseurs ont investi dans un fonds appelé «Fonds renaissance (U.S.)». Selon eux, la caractéristique première de ce fonds est d'être à l'abri des fluctuations du taux de change par rapport à la devise américaine. L'appelante aurait, sans donner les avis appropriés, modifié cette caractéristique essentielle à leur investissement. Cette modification «illégale» aurait entraîné des pertes importantes pour les investisseurs.

[10] L'appelante réfute les prétentions des investisseurs. Pour l'appelante, le véritable objectif du «Fonds renaissance (U.S.)» est la création d'un véhicule de placements sur des titres américains qui contourne légalement le maximum admissible dans un REER en placements étrangers. Les gestionnaires de ce fonds n'auraient jamais représenté que cet investissement était à l'abri de la fluctuation du taux de change. Au contraire, ils ont indiqué par écrit que le taux de change était un des risques de ce type d'investissements.

[11] Dans ce contexte, la question sur la fin de non-recevoir relative à l'«International Fund» se situe à l'extrême périphérie du débat central. L'appelante allègue que l'intimé connaissait le risque associé à la fluctuation du taux de change et qu'il a tenté d'en bénéficier comme il a réussi à le faire avec le «International Fund» administré par l'appelante et qui aurait les mêmes caractéristiques que le «Fonds renaissance (U.S.)», d'où sa demande d'interroger l'intimé sur son placement au sujet de l'«International

Fund».

[12] À ce stade du dossier et à la seule lecture des procédures écrites, les informations relatives au «International Fund» ne semblent pas concerner une question collective à l'ensemble des membres. Il faut toutefois se mettre en garde de toute conclusion définitive à ce sujet. La preuve au procès pourrait permettre de conclure au contraire. De plus, le juge du fond jugera peut-être utile de permettre une preuve sur la question de l'«International Fund» ne serait-ce que pour trancher la nature collective ou individualisée du recouvrement ou pour toute autre raison jugée suffisante par lui lors de l'audition de la preuve.

[13] Il n'est donc ni nécessaire ni opportun de trancher cette dernière question. Il suffit de dire que le placement de l'intimé dans l'«International Fund» est une question périphérique au débat central entre les parties. Qui plus est, ce fonds est administré par l'appelante qui, dès lors, détient tous les renseignements utiles à sa défense.

[14] Sur le tout, l'appelante ne nous convainc pas que le juge de la Cour supérieure a commis un abus ou fait une erreur de principe dans sa décision de refuser le nouvel interrogatoire. En conséquence, l'intervention de la Cour n'est pas justifiée.

[15] **POUR CES MOTIFS :**

[16] **REJETTE** l'appel avec dépens.

ANDRÉ ROCHON J.C.A.

YVES MARIE MORISSETTE J.C.A.

ALLAN R. HILTON J.C.A.